**LICENCE 2** — **2nd semestre**

**Droit des obligations**

SUPPORT DOCTRINAL

***A. SÉRIAUX, « Beaucoup de bruit pour rien », D. 1993, P. 229.***

|  |
| --- |
| 1. - La Cour de cassation a-t-elle renoncé, définitivement, à faire de l'erreur du *solvens* une condition de la répétition de l'indu ? Telle est la question qui se pose *malgré tout* après l'arrêt de l'Assemblée plénière du 2 avr. 1993/(1). Nos excellents collègues les professeurs François Terré et Yves Lequette devront-ils insérer dans les prochaines éditions de leurs *Grands arrêts* (2) ce changement radical d'orientation qui rompt avec une « doctrine classique depuis le droit romain »(3) ? Il faudrait pour cela admettre que la Haute juridiction a suivi sans sourciller les conclusions de son premier avocat général M. Michel Jeol. Nous nous permettons d'en douter pour les raisons que voici.  2. - Que dit l'arrêt(4) ? D'abord, banalement, « qu'il résulte des art. 1235 et 1376 c. civ. que ce qui a été payé indûment est sujet à répétition ». Le visa de l'art. 1376 situe le contexte. C'est de la répétition de l'indu dit objectif qu'il s'agit : rien n'est dû, mais une personne, le *solvens*, fournit à une autre, l'*accipiens*, une prestation quelconque (somme d'argent ou autre ...). Le *solvens* est en droit de récupérer ce qu'il a indûment procuré à l'*accipiens*. En l'espèce, il s'agissait de cotisations de sécurité sociale versées par un employeur à l'URSSAF de Valenciennes durant l'année 1985. L'employeur prétendait les récupérer en partie au motif que, pour leur calcul, avait été pris en compte le montant d'indemnités versées à certains de ses salariés au titre de leur départ volontaire. Se fondant sur une jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de cassation, l'employeur arguait que de telles indemnités ne devaient pas être incluses dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. La Cour d'appel de Douai, dans un arrêt du 24 mars 1989, accueillit sa demande « aux motifs - résume l'Assemblée plénière - que le principe de l'exclusion de ces indemnités de départ volontaire de l'assiette des cotisations avait été affirmé par un arrêt de la Cour de cassation du 28 juin 1979 et qu'ainsi le versement effectué au cours de l'année 1985 n'était pas dû ». Dans son pourvoi, déféré devant l'Assemblée plénière, l'URSSAF soutenait au contraire que « l'exclusion de l'assiette des sommes versées en sus des indemnités légales ou conventionnelles n'ayant été reconnue que par un arrêt de la Cour de cassation du 27 nov. 1985, une demande de remboursement ne pouvait se fonder sur une modification de la jurisprudence postérieure au paiement ». La Haute juridiction apporte alors la réponse suivante : *primo*, « que les indemnités versées par l'employeur aux salariés qui acceptent de quitter volontairement l'entreprise et qui ont, comme les indemnités légales ou conventionnelles de licenciement, le caractère de dommages-intérêts, compensant le préjudice né de la rupture du contrat de travail, ne doivent pas être incluses dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale » ; *secundo*, « que, dès lors, les cotisations litigieuses n'étant pas dues, (l'employeur) était en droit, *sans être tenu à aucune autre preuve*, d'en obtenir la restitution » ; *tertio*, « que par ces motifs *de pur droit, substitués à ceux critiqués par le pourvoi*, l'arrêt se trouve justifié »(5).  3. - De cette sentence, il est deux interprétations possibles : l'audacieuse et la prudente(6). Comme il paraît que la fortune sourit aux audacieux, commençons par la première. Elle peut s'appuyer à la fois sur une lecture des motifs de l'arrêt et sur deux arguments d'appoint.  Une lecture des motifs de l'arrêt. Si l'on fait totalement abstraction et de la position de la cour d'appel et des motifs du pourvoi, l'Assemblée plénière a dit ceci : *primo*, rien n'est dû ; *secundo*, par suite le *solvens* a droit à répétition « sans être tenu à aucune autre preuve », autrement dit sans avoir à rapporter la preuve classiquement exigée de son erreur lors des paiements.  Deux arguments d'appoint. En premier lieu, l'arrêt a été rendu par l'Assemblée plénière : on ne saisit pas la plus haute formation de la Cour de cassation pour du menu fretin. En second lieu, les conclusions de l'avocat général militent ostensiblement dans le sens d'un abandon de l'erreur du *solvens* comme condition de l'action en répétition de l'indu objectif : n'y a-t-il pas à parier qu'il a été écouté par les magistrats chargés de statuer ?  4. - L'interprétation prudente consiste au contraire à replacer l'arrêt de l'Assemblée plénière dans son contexte judiciaire. Il s'agit, dans cette affaire, d'un indu objectif dû à une interprétation prétorienne quant au point de savoir si les indemnités patronales de départ volontaire doivent ou non être comprises dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. La Cour d'appel de Douai répondit par la négative en s'appuyant sur un arrêt du 28 juin 1979(7). Malheureusement, comme le relève l'avocat général dans ses conclusions, cet arrêt demeurait imprécis et suscita des interprétations divergentes. La position jurisprudentielle définitive (si tant est qu'il y ait quelque chose de définitif en ce bas-monde) fut adoptée seulement par la Chambre sociale de la Cour de cassation le 27 nov. 1985(8), soit *après* que l'employeur eut versé les cotisations prétendument indues. Dans ces conditions nous avons affaire à une variété particulière d'indu objectif : ce que demande le *solvens*, c'est la répétition d'un paiement *ultérieurement* déclaré indu. Or, pour ce genre de situations, la jurisprudence n'a jamais exigé que le *solvens* fasse au préalable la preuve de son erreur(9) puisque, par hypothèse, il n'a pas pu y avoir d'erreur. C'est ce que dit très exactement l'Assemblée plénière : le *solvens* est en droit « sans être tenu à aucune autre preuve d'obtenir la restitution ». Par là, elle répond au pourvoi : même si une jurisprudence postérieure au paiement déclarait le paiement indu, le caractère rétroactif inhérent à toute jurisprudence(10) conduit à considérer que ce paiement n'a jamais été dû. Par là encore, elle substitue des motifs exacts à ceux, erronés, de la cour d'appel. En effet, si en 1979 la Chambre sociale de la Cour de cassation avait clairement énoncé que les indemnités de départ volontaire n'entraient pas dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, alors, pour être récupérables par le *solvens*, les sommes versées auraient dû l'être en vertu d'une erreur dont la charge de la preuve incombe au *solvens*. Il est d'ailleurs dommage que le pourvoi, manifestement mal inspiré, n'ait pas été motivé en ce sens.  5. - Entre ces deux interprétations, quel parti prendre ? Nous n'hésitons pas à nous ranger sous la bannière de la prudence, cette vertu cardinale. Prudence d'abord, parce que, nous semble-t-il, il n'est pas vrai que la jurisprudence de la Cour de cassation soit aussi divisée que le soutient dans ses conclusions M. le premier avocat général Jeol. Certes, un arrêt de la première Chambre civile de la Cour de cassation s'est, en 1984, montré ostensiblement favorable à la suppression de la preuve de l'erreur du *solvens* comme condition de l'action en répétition d'un paiement *initialement* indu(11). Mais cet arrêt est à notre sens demeuré isolé(12). Celui, émanant de la même Chambre du 29 mars 1989(13) et que cite l'avocat général pour considérer que la jurisprudence de la première Chambre civile est bien fixée, a trait, en réalité, à la répétition d'un paiement déclaré *ultérieurement* indu, ce qui, nous l'avons vu, n'est pas la même chose. Celui de la troisième Chambre civile de la Cour de cassation, en date du 19 mars 1986(14), toujours avancé par M. Jeol, admet la répétition non en dépit du fait que le *solvens* avait payé sciemment au-delà de sa dette, mais parce que, à notre humble avis, ce paiement n'était pas une libéralité : il s'agissait seulement, comme le dit la Cour de cassation elle-même, d'un moyen « pour être certain d'avoir payé la totalité du prix à la date fixée et d'éviter ainsi la caducité de la vente ». Autrement dit, le *solvens* n'avait absolument aucune intention de payer plus que ce qu'il devait en stricte justice. Quant à l'arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 24 févr. 1987(15), le moins qu'on puisse en dire est qu'à le lire sans parti pris il consacre expressément la nécessité de l'erreur du *solvens* comme condition de l'action en répétition d'un paiement initialement indu. Cela nous paraît si sûr que nous abandonnons volontiers sa lecture à la sagacité du lecteur. Au total, donc, il n'existe véritablement qu'un seul arrêt ayant nettement adopté une thèse contraire à une jurisprudence constante.  Prudence, ensuite, parce que l'on ne tranche pas un problème aussi important à propos d'une affaire qui, en elle-même, ne permettait pas d'adopter une solution dénuée de toute ambiguïté. Répétons-le, la question portait non sur un paiement initialement indu mais sur un paiement déclaré ultérieurement indu par les juges. De plus, des changements aussi radicaux de jurisprudence s'étudient longuement. Contrairement à ce que soutient le premier avocat général, le problème ne tient pas seulement au silence des textes ou à la règle selon laquelle l'intention libérale ne se présume pas. Ce sont en réalité des questions de *cause* qui sont en jeu. Pour être récupérable le paiement doit avoir été fait sans cause. C'est à celui qui invoque l'absence de cause de la prouver. Or, une telle preuve fait nécessairement corps avec celle de l'erreur(16). Ajoutons que l'art. 1315, al. 1er, c. civ. dispose expressément que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ». Ici, c'est le *solvens* qui prétend que l'*accipiens* est tenu (à restitution). C'est donc à lui qu'il incombe de prouver l'existence de prestations indues - ce qui passe par la preuve qu'il ne devait rien à l'*accipiens*, ni au titre d'une obligation préexistante, ni au titre d'une intention libérale. Encore une fois, cela revient à prouver que le paiement a été fait sans l'intention d'acquitter une dette : consciemment peut-être, mais par erreur sur le *debitum*.  Nous ne sommes pas obstiné. Si la Cour de cassation entend modifier sa jurisprudence, nous le regretterons certes, mais après tout, en dernière analyse, cela la regarde(17). Mais qu'au moins elle le dise clairement. En se bornant à une motivation exacte en elle-même, mais devenue ésotérique par son contexte, l'arrêt du 2 avr. 1993 de l'Assemblée plénière n'a pas mis fin à un prétendu mythe. Il aura seulement fait beaucoup de bruit pour rien. |
| (1) *D.* 1993.373, et *JCP* 1993.II.22051, concl. M. Jeol.   (2) H. Capitant, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, par F. Terré et Y. Lequette, Dalloz, 9e éd., 1991.   (3) Pour reprendre les expressions de M. le premier avocat général M. Jeol.   (4) Nous nous en tiendrons à ce seul aspect de la décision : le second point abordé - le point de départ des intérêts moratoires en cas de restitution des sommes indûment perçues lorsque l'*accipiens* est de bonne foi - ne soulevait aucune difficulté sérieuse.   (5) C'est nous qui soulignons.   (6) Pour l'anecdote, l'on observera que l'interprétation audacieuse est illustrée par le titre annonçant l'arrêt au *Dalloz* (n° 26) et que l'interprétation prudente ressort du titre annonçant l'arrêt à la *Semaine juridique* (n° 20). Chacun sait que ces deux excellentes revues ont une jurisprudence distincte en matière d'intitulés. La première demande au commentateur de donner lui-même un titre ; la seconde impose d'office ses propres intitulés.   (7) *Bull. civ.* V, n° 592.   (8) *Bull. civ.*, V, n° 563 ; *D.* 1986. *IR.* 152. Cette position est bien évidemment désormais confortée par l'arrêt de l'Assemblée plénière que nous commentons.   (9) V. par exemple J. Flour et J. -L. Aubert, *Les obligations. 2, Le fait juridique*, Armand Colin, 5e éd., 1991, n° 25 s. ; A. Sériaux, *Droit des obligations*, PUF, coll. Droit fondamental, 1992, n° 76.   (10) V. F. Terré, *Introduction générale au droit*, Précis Dalloz, 1991, n° 228 ; P. Malaurie, *Droit civil, Introduction générale*, Cujas, 1991, n° 651 - qui limite apparemment le caractère rétroactif aux seuls revirements de jurisprudence ; mais le principe est beaucoup plus général.   (11) Civ. 1re, 17 juill. 1984, *D.* 1985.298, note P. Chauvel ; *RTD civ.* 1985.577, obs. J. Mestre.   (12) V. A. Sériaux, *op.* et *loc. cit.* Il a quand même eu des précédents plus discrets : *ibid.*    (13) *Bull. civ.* I, n° 149.   (14) *Bull. civ.* III, n° 36.   (15) *D.* 1987.244, note A. Bénabent ; *RTD civ.*1987.543, obs. J. Mestre.   (16) V. A. Sériaux, *op.* et *loc. cit.*    (17) Pas tout à fait, bien sûr. Nous voulons simplement dire qu'il reviendra à ses magistrats, un beau jour, de supporter les conséquences sociales de leurs décisions, bonnes ou mauvaises. Ce jour splendide entre tous s'appelle, dans l'eschatologie chrétienne, le jugement dernier. |

***J. MESTRE, « Répétition de l’indu et erreur du solvens (suite et sans doute fin) », RTD Civ. 1993, p. 820.***

Si l'article 1377 du code civil subordonne le succès de l'action en répétition de l'indu à la preuve d'une erreur du *solvens* lorsque l'*accipiens* est bien créancier, l'article 1376 ne formule pas, en revanche, une telle exigence dans le cas où l'*accipiens* ne l'est pas, le *solvens* pouvant alors lui-même ne pas être débiteur ou l'être, mais d'un autre que l'*accipiens*. Mais doctrine et jurisprudence optèrent rapidement, on le sait, pour une identité de solutions en observant que lorsque le *solvens* accomplit une prestation en sachant que l'*accipiens* est sans droit pour y prétendre, la vraisemblance est qu'il a été animé envers lui d'une intention libérale et a donc souhaité effectuer une donation déguisée sous l'apparence du paiement d'une dette fictive. Pourtant, la grande complexité de certaines opérations contemporaines, notamment dans les domaines de la banque ou des prestations sociales, a logiquement conduit ces dernières années à un réexamen de cette position traditionnelle, l'idée étant que, parfois, le *solvens* paye rapidement, par exemple pour échapper à des pénalités de retard, sans être sûr de devoir effectivement quelque chose, et qu'exiger ensuite, si la dette n'existe pas, la preuve de son erreur peut le mettre en situation très délicate sans pour autant qu'il y ait lieu de le « soupçonner » ici d'une quelconque intention libérale envers l'*accipiens*. Et, de fait, la position des chambres civiles de la Cour de cassation parut bien évoluer vers une application littérale de l'article 1376, délestée de toute exigence d'erreur (cf. Civ. 1re, 17 juill. 1984, cette *Revue* 1985.576 et Civ. 3e, 19 mars 1986, *ibid.* 1987.543). Mais comme, de son côté, la chambre commerciale ne se démarquait pas vraiment de la position traditionnelle (24 févr. 1987, *D.* 1987.244, note A. Bénabent ; cette *Revue* 1987.543), il restait difficile de conclure à l'abandon de l'exigence. Or voici que *l'Assemblée plénière de la Cour de cassation*, manifestement réunie pour unifier la jurisprudence, vient de prendre très clairement parti dans ce dernier sens dans un important arrêt du *2 avril 1993* (*D.* 1993.373, concl. M. Jéol/).  
  
En l'occurrence, la société Jeumont-Schneider avait été conduite, au cours de l'année 1985, à réduire ses effectifs en raison de la conjoncture économique et, pour éviter de procéder à des licenciements, avait offert aux employés qui accepteraient de la quitter, en complément de l'indemnité légale de licenciement, une prime de départ volontaire. C'est ainsi que 376 salariés reçurent globalement plus de 28 millions F, sur la base desquels la société paya spontanément près de 5 millions F de cotisations sociales à l'URSSAF. Or, apprenant en 1986 qu'un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation (27 nov. 1985, *Bull. civ.* V, n° 563, p. 408) venait d'exclure les primes de départ volontaire de l'assiette des cotisations sociales, la société Jeumont-Schneider s'adressa ensuite à l'URSSAF pour obtenir la répétition de l'indu et, après avoir perdu en première instance, triompha en appel devant la cour de Douai (24 mars 1989), pour laquelle la qualification d'indu était incontestable dans la mesure où, dès avant 1985, la chambre sociale avait opté pour cette exclusion. L'URSSAF forma dès lors un pourvoi de cassation dans lequel elle contesta cette dernière analyse et fit donc valoir que, la jurisprudence antérieure étant pour le moins incertaine, la société avait bien payé des cotisations paraissant dues et ne pouvait donc invoquer une jurisprudence ultérieure pour obtenir leur répétition. Mais, affrontant ouvertement la délicate question de l'erreur du *solvens*, sur l'invitation d'ailleurs du premier avocat général M. Jéol, l'Assemblée plénière a choisi de rejeter le pourvoi de l'URSSAF en ces termes : « Attendu qu'il résulte des articles 1235 et 1376 du code civil que ce qui a été payé indûment est sujet à répétition ; que les indemnités versées par l'employeur aux salariés qui acceptent de quitter volontairement l'entreprise et qui ont, comme les indemnités légales ou conventionnelles de licenciement, le caractère » de dommages-intérêts, compensant le préjudice né de la rupture du contrat de travail, ne doivent pas être incluses dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale ; que, dès lors, « *les cotisations litigieuses n'étant pas dues*, la société Jeumont-Schneider était en droit, *sans être tenue à aucune autre preuve*, d'en obtenir la restitution ; que, par ces motifs de pur droit, substitués à ceux critiqués par le pourvoi, l'arrêt se trouve justifié ».  
  
Ainsi, la cause paraît bien désormais entendue : l'erreur du *solvens* n'est une condition de l'action en répétition de l'indu que dans le seul cas visé par l'article 1377 du code civil, et n'a donc pas lieu d'être exigée lorsque l'*accipiens* a reçu ce qui ne lui était pas dû. Simplement, faut-il réserver à ce dernier la possibilité de prouver qu'il a bénéficié d'une intention libérale qui doit aujourd'hui encore faire échec à la répétition(1).

|  |
| --- |
| (1) La rédaction de cette chronique était achevée lorsqu'a paru l'article de notre collègue Alain Sériaux (Beaucoup de bruit pour rien, *D.* 1993.*Chron.* 229 et s.), pour lequel l'arrêt commenté n'a pas la portée que nous sommes tentés de lui reconnaître. |

***J.-L. AUBERT, « L’erreur du payeur n’est plus une condition de la répétition de l’indu objectif », Defrénois, 1993, n°22, p. 1380 (chronique de jurisprudence)***

Par son arrêt du 2 avril 1993, l'Assemblée plénière, en même temps qu'elle met fin à une jurisprudence choquante de la Chambre sociale, consacre une interprétation nouvelle de l'article 1376 du Code civil : l'erreur de celui qui a fait un paiement absolument indu - indu absolu ou objectif : le payeur ne devait rien ; le payé n'avait pas de droit de créance ; l'obligation était fictive [*1*](#ftn1) - n'est pas une condition de la répétition.

En l'espèce, la question était posée à propos de cotisations payées spontanément par un employeur au titre de « primes de départ » accordées à des salariés qui avaient accepté de quitter l'entreprise, en complément de l'indemnité légale de licenciement, alors que ce problème était controversé et que la jurisprudence avait finalement exclu cette sorte de prime de l'assiette des cotisations sociales.

Sur ce type de question, la Chambre sociale s'était résolument fixée dans un sens négatif, refusant la répétition, faute d'erreur commise par le payeur, celui-ci ayant agi délibérément [*2*](#ftn2) . Au contraire, elle admettait, dans le même temps, la répétition au profit de la Sécurité sociale lorsque celle-ci avait payé des prestations indues [*3*](#ftn3) . C'est cette jurisprudence quelque peu contradictoire que condamne l'Assemblée plénière en soulignant que l'employeur a droit au remboursement sur la seule preuve du caractère indu du paiement qu'il a effectué, sans avoir à justifier d'une quelconque erreur : « sans être tenu à aucune autre preuve » énonce l'arrêt.

Cette solution, qui met fin du même coup à une amorce de divergence interne à la Cour de cassation [*4*](#ftn4) , consacre pour l'essentiel l'opinion qu'avait développée Mme Isabelle Souleau avec beaucoup de clairvoyance [*5*](#ftn5) . Cette élimination de l'exigence d'erreur doit être approuvée : s'il est vrai que l'absence de dette d'un côté, et de créance de l'autre, ouvre sans doute l'option d'un paiement fait par erreur ou par intention libérale - voire pour d'autres raisons : se mettre à l'abri d'une sanction, d'une pénalité [*6*](#ftn6) -, rien n'autorise à présumer l'intention libérale, ce qu'implique l'exigence de preuve de l'erreur [*7*](#ftn7) . La lettre des articles 1235 et 1376, comme la logique, inclinent à se satisfaire de la seule preuve de l'indu objectif : cette preuve détruit l'apparence créée par le paiement - « tout paiement suppose une dette... » énonce l'article 1235 - et replace le défendeur à l'action en répétition sous la charge de la preuve : à lui d'établir, le cas échéant, l'intention libérale. Jusque-là, le paiement reste un simple fait que la loi ordonne de rectifier : ... « ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition » [*8*](#ftn8) .

Il reste à observer que cette solution nouvelle ne concerne que l'hypothèse particulière de l'indu objectif, c'est-à-dire de l'obligation fictive, celle où « le solvens a payé une dette qui n'existait pas » [*9*](#ftn9) , hypothèse à laquelle il convient sans doute d'adjoindre celles des paiements devenus indus à la suite d'une annulation ou d'une résolution. Elle ne concerne évidemment pas les hypothèses où le payé était créancier - paiements faits par un autre que le débiteur - pour lesquelles l'article 1377 pose expressément la condition d'erreur. Elle ne concerne pas davantage celle où le payé n'était pas créancier, alors que le payeur était bien tenu d'une dette : mais alors la preuve de l'erreur - le payeur s'est trompé de créancier - va pratiquement de soi [*10*](#ftn10) .

Quelques mots encore, à propos du second point tranché par l'arrêt du 2 avril 1993, concernant les intérêts dus par le payé tenu à restitution.

L'arrêt énonce d'abord que celui qui a reçu l'indu de bonne foi est tenu des intérêts du jour de la demande de répétition. C'est l'application de l'article 1153, alinéa 3 du Code civil. Le demandeur au pourvoi prétendait que les intérêts ne pouvaient courir qu'à compter de la consécration du caractère indu du paiement par le juge : c'était contraire à une jurisprudence bien établie qui voit dans la solution posée par l'article 1378 contre le payé de mauvaise foi une dérogation à l'article 1153, qui doit donc s'appliquer au cas de bonne foi [*11*](#ftn11) .

En second lieu, le demandeur au pourvoi objectait que l'arrêt ne pouvait faire courir les intérêts à compter de la demande, alors que le montant exact des sommes à restituer n'était pas arrêté. C'était méconnaître qu'il suffit que le montant de la dette soit déterminable pour que s'applique l'article 1153 [*12*](#ftn12) .

[*1 –*](#ftn1-anchor)

(8) Cf. l'excellent article de Mme Isabelle DEFRÉNOIS-SOULEAU, La répétition de l'indu objectif - Pour une application sans erreur de l'article 1376 du Code civil, Rev. trim. dr. civ. 1989, 243, spécialement n° 5.

[*2 –*](#ftn2-anchor)

(9) V. par ex. Soc. 24 mai 1973, D. 1974, 365, note GHESTIN ; Soc. 20 mai 1976, Bull. civ. V, n° 303, p. 250.

[*3 –*](#ftn3-anchor)

(10) V. par ex. Soc. 6 mars 1980, Bull. civ. V, n° 234, p. 177.

[*4 –*](#ftn4-anchor)

(11) V. les conclusions de M. le Premier avocat général JEOL, op. cit., p. 9 et 10.

[*5 –*](#ftn5-anchor)

(12) Art. préc.

[*6 –*](#ftn6-anchor)

(13) Cf. I. DEFRÉNOIS-SOULEAU, op. cit., nos 22 et suiv. ; M. JEOL, op. cit., p. 9, in fine.

[*7 –*](#ftn7-anchor)

(14) M. JEOL, eod. loc.

[*8 –*](#ftn8-anchor)

(15) Cf. I. DEFRÉNOIS-SOULEAU, op. cit., n° 35 : « Effectué par un non-débiteur entre les mains d'un non-créancier, le prétendu paiement n'est qu'un simple fait, un déplacement matériel de fonds réalisé à tort et que les juristes qualifient de fait juridique simplement parce qu'il peut et doit être refait en sens inverse ».

[*9 –*](#ftn9-anchor)

(16) M. JEOL, op. cit., p. 9. La portée de l'arrêt a fait l'objet d'appréciations diverses : v. A. SÉRIAUX, Beaucoup de bruit pour rien (brèves remarques sur un arrêt récent de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation), D. 1993, chr. 229.

[*10 –*](#ftn10-anchor)

(17) Cf. I. DEFRÉNOIS-SOULEAU, op. cit., n° 5.

[*11 –*](#ftn11-anchor)

(18) Cf. M. JEOL, op. cit., p. 12.

[*12 –*](#ftn12-anchor)

(19) V., en particulier, Civ. 1re, 27 juin 1973, Bull. civ. I, n° 222, p. 197 : le débiteur d'un reliquat de comptes « doit l'intérêt des sommes dont il est reliquataire à compter du jour où il est mis en demeure. même si le reliquat n'a pas encore été liquidé à cette date ».